

267

DA37

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans
la MRC de L'Érable

6211-24-020

De: Simon Jean-Yelle [sjeanyelle@enerfin.es]

Envoyé: 6 janvier 2010 17:04

À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)

Cc: Sara Diaz

Objet: Rectifications

Bonjour Mme Boutin,

En pièce jointe, je vous fais parvenir 2 documents dont un contenant 2 annexes. Il s'agit des rectificatifs particuliers à certains mémoires et certains rectificatifs généraux qui s'appliquent à plusieurs mémoires. Les 2 documents s'appliquent à l'ensemble des mémoires présentés aux audiences et disponibles sur le site du BAPE. Merci de bien les recevoir.

Je vous prie d'agréer l'expression de nos meilleures salutations.

Simon Jean-Yelle
Chargé de Projet - Éoliennes de l'Érable
2075 Rue University,
Bureau 1015 - Montréal, (Québec) H3A 2L1

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Séance 1

DM 99

Page 2, 6 ^e paragraphe	La première réunion publique de la part du promoteur a été faite en juillet 2007 par le promoteur Geilectric.
Page 2, 8 ^e paragraphe	Il faut comprendre que le « Comité de suivi » est une entité légale contractuelle dans laquelle les parties signataires n'avaient aucune obligation légale ou politique pour l'élargir à la participation de représentants non signataires. Cependant, lors de sa première rencontre, les signataires du Comité de suivi ont décidé d'élargir ce dernier afin d'intégrer des représentants du public critiques (CIRPÉE) ou favorables à la réalisation du projet Éoliennes de L'Érable.
Page 3, 4 ^e paragraphe	Les cartes 3.1 et 8.3 de l'étude d'impact environnemental présentent les résidences et autres édifices ainsi que les restrictions établies dans le RCI y la position des éoliennes. Une copie de l'étude d'impact environnemental a été envoyée à la MRC et aux municipalités le 20 mars 2009. L'étude fut aussi publiée sur le site web d'Éoliennes de L'Érable le 3 avril 2009, peu après sa présentation au MDDEP.

DM 179

Voir document « rectifications générales du promoteur »

DM 145

Page 1, point 1	Le promoteur a rectifié dans le document DQ1 en réponse à la question 16 que le nombre de 500 emplois représentait le nombre d'employés au plus fort de la construction.
Page 1, point 2	Le montant de 80 millions ne représente que les travaux civils, électriques, pour le poste de transformation et pour l'achat d'équipements. L'érection des éoliennes et le transport, travaux qui seront sous la responsabilité du fabricant Enercon, ne sont pas inclus dans ces 80 millions. Par contre, le nombre d'employés indiqué représente l'ensemble des travaux nécessaires lors de la construction du parc, autant la partie de travaux civils (du 80 millions) que la

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	partie d'assemblage des éoliennes (non incluse dans les 80 millions).
Page 1, point 6	<p>La donnée d'environ 1 million de litres de carburant était donnée à titre indicatif de retombée indirecte en vente d'essence. Cette estimation s'appliquait à la construction du parc éolien mais pas au transport des composants jusqu'au site, par voie maritime ou terrestre.</p> <p>De plus, l'estimation du coût du transport de 250 000 \$ par éolienne est une estimation du fabricant et correspond au transport maritime et terrestre.</p> <p>Il n'y a pas de relation entre ces deux données et le promoteur n'a jamais parlé de « retombées de GES ».</p>
Page 4, point 10	Si le design de l'étoile de l'Érable a été fait par un architecte espagnol, il est à noter que le projet final tout comme la supervision des travaux sera octroyée à des entreprises du Québec.
Page 9, point d)	En cas de non respect des retombées, c'est Éoliennes de L'Érable et non Enercon qui en assume les pénalités.
Page 9, point D)	Comme indiqué dans toutes nos présentations, Éoliennes de L'Érable appartient en effet au Groupe Elecnor, qui va gérer la construction en employant pour les travaux des entreprises québécoises. Les certifications ISO 9001 et ISO 14001 ont été déposées au document DQ1.2, annexe 4.

Séance 2

DM 81

Page 4	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.
Page 17	L'affirmation que la distance minimale entre éoliennes et résidences est de 2000 mètres est erronée. Éoliennes de L'Érable a constaté qu'il existe des municipalités dont la distance minimale réglementaire est de 300 mètres.
Page 21	Rectification préparée par SNC-Lavalin

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	<p>Robert Demers est impliqué dans le domaine éolien depuis 1997.</p> <p>En 1997, il a été chargé de projet pour les inventaires d'oiseaux des parcs éoliens Le Nordais et pour les suivis de mortalité des oiseaux.</p> <p>Par la suite, il est entré à l'emploi de SNC Lavalin inc comme vice-président environnement Québec. Son mandat était de développer le marché de l'environnement. Il a toujours été préoccupé par les projets de production d'énergie renouvelable tels que les petites centrales hydroélectriques au fil de l'eau (plus de 30 projets différents). Toujours dans l'intérêt de faire bénéficier la Société de formes d'énergie propre et renouvelable, il s'est intéressé à l'énergie éolienne. Il a même été le précurseur de cette forme d'énergie pour SNC Lavalin. Il a été impliqué comme Directeur de projets et de Chargé de projets pour plus d'une vingtaine de projets éoliens au Québec.</p> <p>Dans le dossier plus particulièrement du projet éolien de L'Érable, il a participé comme Directeur de projet et non de chargé de projets. Ses intérêts premiers étant la concrétisation de projets éoliens dans le respect de l'Environnement (biophysiques et humain). Depuis plus de 3 ans, M. Demers agit à titre de consultant en environnement sous le nom de Robert Demers Consultant inc.</p> <p>Robert Demers Consultant offre des services d'expert en environnement pour divers types de dossiers reliés principalement à l'énergie renouvelable tant éolienne qu'hydroélectrique. Robert Demers Consultant fait la promotion de l'énergie éolienne parce que personnellement il est convaincu qu'il s'agit d'une filière d'énergie renouvelable et verte qui doit faire l'objet d'une promotion. Cela ne doit aucunement être interprété comme étant une forme d'énergie qui doive se développer à tout azimut. Chacun des projets se doit d'être intégré en harmonie avec l'environnement. Tout projet fait l'objet d'inventaires exhaustifs biophysiques et humains afin d'identifier les zones d'inconfort et ainsi en modifier l'implantation pour le rendre compatible avec l'environnement.</p> <p>Parmi ses clients, il compte Énergie Northland Power Québec. Son rôle, pour ce client est Directeur de l'environnement et des projets communautaires. Dans ce sens, il a eu la responsabilité de s'assurer que le projet " Jardin d'Éole " dans le secteur de Matane soit construit de façon à être conforme aux Lois et Règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ainsi qu'au contenu de l'étude d'impacts en ce qui concerne</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	les mesures d'atténuation et de compensation. De façon plus précise il n'a pas travaillé d'aucune façon à un projet éventuel à Sainte-Hélène de Chester. À la demande de la Municipalité de St-Fortunat (ancien conseil) et compte tenu que cette dernière avait été rassurée par son approche environnementale, il a tenté d'introduire Énergie Northland Power Québec comme partenaire potentiel avec la Municipalité.
Page 22	En relation aux chiffres du projet, voir « rectifications générales du promoteur » .
Page 22, 7 ^e et 8 ^e paragraphe page 33 (mesures d'intégration)	En relation au nombre d'éoliennes de 98 mètres de hauteur, voir réponse 1 du document DQ 1.1.
Page 34, 2 ^e et 3 ^e paragraphe	Le RCI numéro 270 établit à l'article 10.2. que « <i>toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puissent surplomber (chevaucher) verticalement la propriété voisine</i> ». Les 50 éoliennes prévues de même que les 9 alternatives ont été situées à une distance minimale de 41 mètres de la ligne séparatrice de la propriété.
Page 35, 4 ^e paragraphe	Le système de chauffage des pales d'Enercon n'est pas en phase de test, il a déjà été testé à de nombreux emplacements.
Page 40	Voir rectification au mémoire DM 213

DM 132

Page 6, 5 ^e paragraphe	L'information incluse dans ce paragraphe par rapport à la lettre du comité d'information sur l'éolien est inexacte. Dans le document DC1, « Lettre adressée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en réponse à la DEMANDE DE COMMENTAIRES formulée par le ministre Pierre Corbeil à l'attention de toute personne intéressée par le PROJET DE REGLEMENT SUR LE SECOND BLOC D'ENERGIE EOLIENNE », lorsque le terme projet est utilisé au troisième paragraphe, il signifie le projet de règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, et non pas du projet éolien en cours.
Page 13, 2 ^e	Une description détaillée des restrictions se retrouve dans le

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

paragraphe	document DQ12.1, réponse 54.
------------	------------------------------

DM 136

Page 8, 2 ^e paragraphe	Il faut préciser qu'aux deux séances d'information organisées par Éoliennes de L'Érable, des questionnaires demandant l'opinion du public étaient mis à la disposition des participants pour recueillir leur opinion. Suite à la réception de ces questionnaires, des changements ont été apportés, tels que le déplacement des éoliennes 18, 19 et 27. En ce qui concerne la MRC, le document DM176 donne plus d'information sur les sessions organisées en septembre 2005 et en mai 2006 à propos du RCI à préparer et de la structure de projet désirée.
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 171

Page 3, 2 ^e et 3 ^e paragraphe	Les réunions organisées par Éoliennes de L'Érable à l'attention des propriétaires ayant signé un contrat d'octroi d'option s'adressait à leur réalité particulière (contrats d'utilisation de terrain), puisque partenaires dans le projet. Celle du 10 décembre 2008 fut la première rencontre entre le nouveau promoteur et l'ensemble des propriétaires, et fut suivie le lendemain d'une rencontre avec le reste de la population (journée porte ouverte). Une autre eue lieu le 15 septembre dans le but d'expliquer des compensations liées à l'utilisation du terrain, et était suivi le lendemain de la séance d'information du BAPE.
Page 3, 6 ^e et 7 ^e paragraphe	Il ne fut en AUCUN cas dit par le chargé de projet que des réponses aux questions seraient données après la signature d'un autre document. Les détails de l'implantation qui touchaient le propriétaire ont été présentés tels que disponibles, le schéma d'implantation le plus récent a été montré, la largeur de terrain typiquement nécessaire a été présentée et il a été expliqué que des plans plus détaillés ne seraient disponibles que suite aux travaux d'ingénierie détaillée. Le même type de rencontre fut fait avec les autres propriétaires.
Page 4, 6 ^e	Les entreprises qui participeront dans la construction ne sont pas encore connues et celles œuvrant sur le terrain sont

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

paragraphe	celles s'occupant des études préliminaires (arpentage, géotechnique, études environnementales, etc.)
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 182

Page 6, Annexe 3	Le calcul présenté est inexact, pour plus de détails sur les revenus bruts, voir le document déposé DQ1.2 à la question 9. Dans cette même référence, on y retrouve aussi davantage d'information sur le calcul du revenu net qui correspondrait à environ 12% des revenus bruts.
------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Séance 3

DM 142

Page 3, paragraphe 3 ^e	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.
Page 4, paragraphe 4 ^e	Voir document « rectifications générales du promoteur » en relation à l'indépendance de l'étude d'impact environnemental
Page 6, points 1, 2, 3, et 4	La RCI n°270 n'interdit pas de passer dans ou à travers une érablière; elle interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production. Les interventions prévues dans ce chemin publique, qui a entre 5,5 et 8,5 mètres de largeur, se limiteraient à réduire la pente à certains endroits, sans avoir à modifier la largeur de ce dernier, et donc sans avoir à toucher aux érablières.
Page 9, paragraphe 3 ^e	Voir DQ 1.1, réponse à la question 34

DM 166

Page 8, 1 ^{er}	Voir le tableau du document DA31 qui présente un
-------------------------	--------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

paragraphe	pourcentage de 61,6% de propriétaires ayant signé un contrat d'octroi d'option résidant dans les municipalités données et un pourcentage de 59,5% d'entre eux, touchés par des infrastructures, sont résidents de ces municipalités.
Page 12, 1 ^{er} paragraphe	Le contrat signé avec Hydro-Québec ne correspond qu'à l'installation de 50 éoliennes de 2 MW.
Page 15, 4 ^e paragraphe	Voir document DA4 sur l'étang en question.

DM 183

Page 6, 2 ^e paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.
Page 11, 2 ^e paragraphe	L'entente de service signée en juillet 2009 entre le promoteur, les municipalités et la MRC ne prévoit pas une renonciation à leur pouvoir d'adopter un règlement, mais ne fait que statuer que les règlements actuels du RCI sont les seuls. L'extrait suivant de l'entente présente ce point.
Page 13, 2 ^e paragraphe	Voir les chiffres officiels dans le document DA 31

En date de la signature des présentes, chacun de la MRC et des municipalités confirme par les présentes qu'aucune d'entre elles n'a adopté un quelconque règlement ou directive visant l'implantation d'éoliennes ou d'un parc d'éoliennes sur son territoire à l'unique exception du Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable (No. 270) (le « RCI 270 ») et que conséquemment l'implantation d'un parc d'éoliennes tel que prévu par le Projet, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, l'implantation des éoliennes à être érigées par le Développeur dans le cadre du Projet, n'est visé par aucun des règlements des Municipalités mais seulement et uniquement par les dispositions dudit RCI 270, lesquelles sont les seules dispositions s'appliquant en rapport à l'implantation d'éoliennes.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les Parties confirment que s'il devait y avoir un conflit entre les dispositions du RCI 270 et une disposition d'un règlement d'une des Municipalités, les dispositions du RCI 270 prévaudraient. Enfin, chacune des Municipalités reconnaît et atteste expressément que la résolution adoptée aux fins de la signature des présentes a pour effet de confirmer que les dispositions du RCI 270 sont, présentement les seules dispositions réglementaires, incluant celles de chacune des Municipalités, s'appliquant en rapport à l'implantation d'éoliennes.

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Séance 4

DM 94

Page 2, 6 ^e paragraphe	Le parc n'aura aucune équipe venant d'Espagne.
-----------------------------------	------------------------------------------------

DM 129

Page 1, 6 ^e paragraphe	Pour les mentions de réunions ou de décisions liées au projet faites dans le bulletin municipal de Saint-Ferdinand, voir l'annexe 2 du document DM167 présentant la liste de ces dernières.
-----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM158

Page 2, 2 ^e paragraphe	Voir le document général de rectification du promoteur sur le paiement des impôts en Espagne
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

DM 193

Page 2, 7 ^e paragraphe Page 5, 2 ^e paragraphe	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.
Page 2, 9 ^e paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation. Voir aussi l'annexe de ce document, dans lequel se trouve la réponse d'Éoliennes de L'Érable à cette carte.
Page 4, 3 ^e paragraphe	En ce qui concerne la MRC, le document DM176 donne plus d'information sur les sessions organisées en septembre 2005 et en mai 2006 à propos du RCI à préparer et de la structure de projet désirée.

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

DM 243

Page 1, dernier paragraphe	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.
Page 3, 4 ^e paragraphe	Voir le document général de rectification du promoteur sur le paiement des impôts en Espagne

Séance 5

DM 21

Page 4	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 139

Page 11, 3 ^e paragraphe	Voir DM 174 (mémoire de la MRC de L'Érable), page 34. La densité de population dans la MRC de L'Érable est de 18,12 hab/km ² , et la densité des trois municipalités concernées est de 6,7 (Sainte-Sophie), 15,8 (Saint-Ferdinand) et 5.2 (Saint Pierre Baptiste)
Page 4, 6 ^e paragraphe Page 22, 5 ^e paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le paiement des impôts en Espagne.
Page 13, premier paragraphe Page 19, 4 ^e paragraphe Page 24, 2 ^e paragraphe	Les structures qui font partie du système de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne s'inscrivent pas dans le rôle d'évaluation. Cependant, la loi sur la fiscalité municipale du Québec, prévoit à l' article 68 : « Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle ». Le bâtiment du poste de transformation est donc sujet aux taxes municipales.

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	<p>La même chose s'applique au bâtiment L'Etoile de l'Érable, qui ne peut pas être considéré comme faisant partie du système de production d'énergie électrique, et sera de ce fait inscrit dans le rôle d'évaluation et donc sujet aux taxes municipales.</p> <p>Dans tous les cas, pour toutes les structures du parc qui ne sont pas sujettes aux taxes municipales, selon la loi sur les impôts, une taxe provinciale annuelle d'utilité publique s'applique et est calculée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,20% de la portion de la valeur nette des actifs faisant partie du système d'exploitation qui ne dépasse pas 750 000 000 \$; • 0,55% de la portion de la valeur nette des actifs faisant partie du système d'exploitation qui dépasse 750 000 000 \$.
<p>Page 14, 3^e paragraphe Page 19, dernier paragraphe</p>	<p>L'intensité des emplois pendant la phase de construction et d'exploitation a été précisée dans les documents DQ 1.1. et 1.2., réponses 15 et 16. A l'heure actuelle il est impossible de déterminer avec exactitude l'origine des travailleurs.</p> <p>En ce qui concerne les dépenses auprès des fournisseurs régionaux, le promoteur a répondu au BAPE dans le DQ 1.1. (réponse 14). Après la tenue du salon de la sous-traitance, où nous avons eu l'occasion de connaître les capacités régionales pour l'exécution des travaux, le promoteur et l'entrepreneur général, Elecnor, évaluent les retombées régionales directes pendant la construction, à environ 48 millions, comme indiqué dans le document DM 197 (mémoire CLD de L'Érable), page 19.</p> <p>Ce document explique aussi que le CLD de l'Érable entend travailler de concert avec le promoteur, à travers le comité de maximisation des retombées économiques, qui a déjà été mis en place, pour inclure dans les devis d'appels d'offres, une clause qui garantie un certain pourcentage de retombées au niveau local.</p>
<p>Page 14, dernier paragraphe</p>	<p>Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.</p>

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Page 15	Les questions 9,16 et 48 ont reçu une réponse dans les documents DQ 1.1 et DQ 1.2
Page 21, premier paragraphe	En aucun cas, l'accord établit que la MRC et les municipalités ont l'obligation d'assumer d'éventuels frais additionnels. A la clause 7, l'accord stipule que toute prestation de service supplémentaire devra être discutée entre les parties et fera l'objet d'un nouvel accord écrit.
Page 23, dernier paragraphe	Si la garantie de démantèlement n'est pas déposée jusqu'à la onzième année, depuis la première année d'exploitation du parc, les garanties d'exploitation en vigueur exigées par HQ, seraient exécutées par HQ en cas de rupture du contrat.

DM 184

Page 2, premier paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne l'indépendance de l'étude de l'impact sur l'environnement.
Page 2, 3 ^e paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.

Séance 5

DM 191

Page 3, 5 ^e paragraphe Pages 4, 9, 10 et 22	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.
Page 21, 3 ^e paragraphe	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.

Séance 6

ADDENDA DM 90. 1

Après les premières audiences du BAPE, le comité de suivi, auquel Enerfin participe, a abordé le sujet des sentiers de traîneaux à chien dans sa réunion du 23 novembre (voir DM176, page 39). Il fut décidé que le coordonateur local de la MRC, Nicolas

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Talbot, contacterait les propriétaires du Chenil des Grands Versants pour organiser une réunion. Cette dernière eut lieu le 21 décembre.

En ce qui concerne les événements du 10 décembre 2009, il faut préciser que les installations du Chenil des Grands Versants se trouvent situées sur un terrain dont le propriétaire est signataire d'un contrat d'octroi d'option avec le promoteur. Ce dernier fut avisé téléphoniquement de la réalisation d'une étude géotechnique sur son terrain, qui consiste en la prise d'un échantillon à l'aide d'une pelle mécanique. À l'arrivée de cette dernière sur le site, elle tenta de contourner les installations du chenil qui se trouvaient sur le chemin d'accès. Les trois municipalités avaient aussi été informées par fax le 4 décembre 2009.

Dans tous les cas, comme nous l'avons signifié au propriétaire du Chenil des Grands Versants suite à son intervention aux audiences publiques, nous regrettons qu'il n'ait pas pu être avisé personnellement par le promoteur ou par le propriétaire.

DM 140

Page 3, 3 ^e paragraphe	Tel que mentionné à la rencontre du BAPE le mardi 10 novembre 2009, l'embauche d'un surveillant de travaux était prévue. Les fonctions de ce surveillant sont détaillées dans la réponse 37, document DQ1.2.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 146 (Rectification préparé par la firme YRH Hamel et Associés)

La distance minimale de 500 m identifiée dans l'étude d'impact est basée sur une évaluation de la distorsion que pourrait introduire une éolienne positionnée à cette distance. Une modélisation conservatrice de l'écho produite par une éolienne située à cette distance d'une station émettrice, indique que la distorsion potentielle introduite dans le pire cas serait de l'ordre d'une fraction de 1%, ce qui est inférieur à la spécification d'un émetteur de radiodiffusion FM selon la Norme Technique de Matériel de Radiodiffusion (NTMR-6) qui est de 1% ou moins. Cette modélisation considère une tour de support cylindrique en acier de 4 m de diamètre et 98 m de hauteur, alors que la tour de l'éolienne Enercon E82 est conique et construite de béton pour la majeure partie, ce qui réduira sensiblement la puissance de l'écho produite.

Lignes Directrices RABC/CANWEA

Il est aussi opportun de rappeler que les Lignes Directrices RABC/CANWEA n'ont pas force réglementaires, puisque ni le RABC, ni la CANWEA, ne sont des organismes réglementaires. Il s'agit en fait d'un document consultatif permettant aux promoteurs d'identifier les systèmes de radiocommunication à considérer à l'intérieur d'une étude détaillée d'impact. Tel que mentionné dans l'avant-propos de ce document, « les Lignes directrices en elles-mêmes ne peuvent servir à déterminer si un brouillage inacceptable va effectivement se produire ». Les zones de consultation qui y sont suggérées, permettant d'identifier les systèmes à considérer, sont donc intentionnellement conservatrices.

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

O97,3 dans son mémoire, utilise fréquemment la terminologie « zone d'exclusion » en référence aux Lignes directrices RABC/CANWEA. Tel que mentionné précédemment, ces organismes n'ont pas d'autorités règlementaires et ne peuvent donc pas édicter de règles. L'utilisation d'une terminologie telle que « zone d'exclusion » sous-entend une réglementation et l'application d'une telle réglementation exigerait que les opérateurs de ces systèmes de radiocommunications acquièrent les servitudes d'usage sur ces zones, ce qui n'est pas raisonnablement envisageable pour la plupart des opérateurs.

Autres parcs éoliens et stations FM

Tel que mentionné dans une communication précédente, il existe plusieurs autres cas de stations de radiocommunication utilisant une modulation FM, que ce soit des stations de radiodiffusion, radio mobile, stations cellulaires, etc, et situées à l'intérieur de parc éolien. Aucun cas n'a permis d'identifier un impact significatif et aucune documentation technique identifiant un tel impact n'a pu être localisée. Les systèmes de radiocommunication les plus à risque, tel que la portion vidéo de la télévision analogique et les systèmes radar ont été identifiés il y a longtemps et sont largement documentés. La documentation traitant de la télévision analogique indique d'ailleurs qu'aucun impact significatif n'affecte la portion audio du signal puisqu'elle est transmise en FM. Si l'impact sur la portion vidéo de la télédiffusion est étudié depuis plus de trente ans parce qu'un impact significatif a été identifié pour sa porteuse vidéo, pourquoi le cas de la porteuse audio ou de la radiodiffusion FM aurait-il été négligé aussi longtemps, si un tel risque existait pour ce type de système.

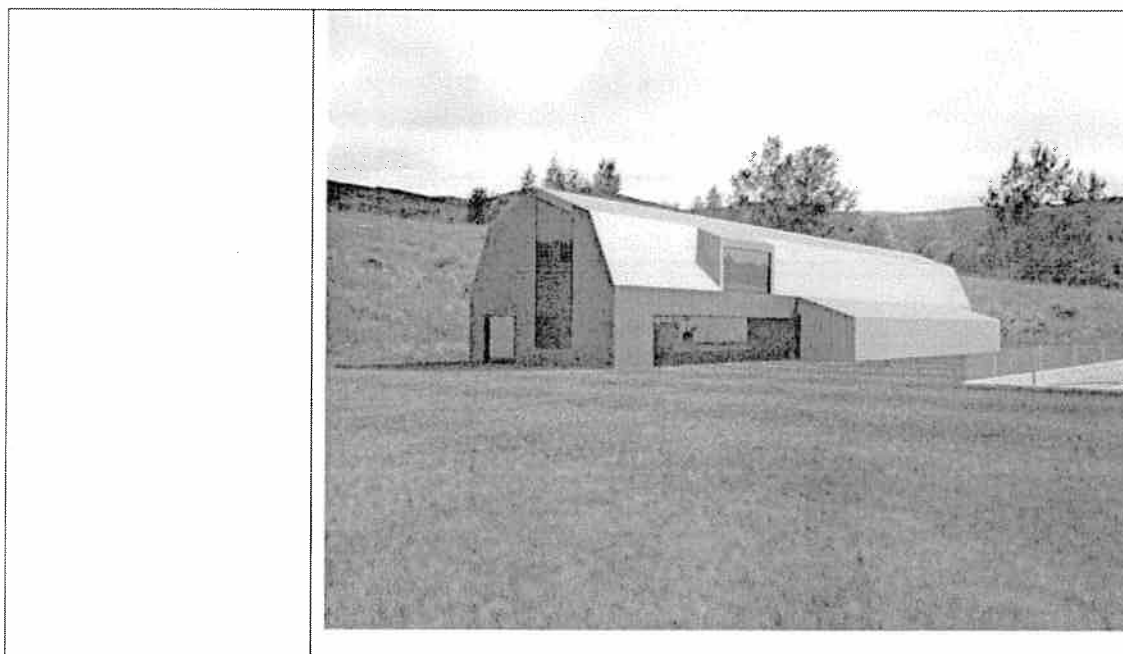
Mesures de validation

Bien que nous soyons d'avis que de telles mesures soient inutiles, puisque toutes les évaluations indiquent qu'il n'y aura pas d'impact mesurable, nous sommes disposés à rencontrer les experts de O97,3, afin de discuter de la teneur et de l'étendue d'une telle campagne de mesure de la qualité des signaux de la station CFJO-FM.

DM 194

Page 5, paragraphe	Suite aux commentaires reçus par certains par rapport au design de l'édifice de contrôle du poste de transformation, le promoteur et la MRC se sont réunis dans le but d'améliorer l'intégration de l'architecture du bâtiment dans la région. Une nouvelle simulation a été faite qui se retrouve ci-bas. Des discussions sont en cours avec deux entreprises locales pour octroyer l'élaboration finale du projet et la supervision des travaux.
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)



DM 143

Chapitre 3	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Séance 7

DM 100

Page 2, paragraphe	3 ^e	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne l'indépendance de l'étude de l'impact sur l'environnement.
Page 4, paragraphe	1 ^{er}	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.
Page 4, paragraphe	2 ^e	Voir la réponse du représentant d'Enercon pendant la séance du BAPE du 11 novembre (DT 3, ligne 1325)
Page 4, paragraphe	3 ^e	La distance minimale de 1,4 km ne fait pas référence à une norme, mais à une mesure d'intégration proposée dans l'étude du paysage.

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

Page 4, paragraphe	4 ^e	Comme l'indique le document DA22, dans l'avant-propos des lignes directrices publiées conjointement par le RABC/CANWEA en Avril 2007, il est clairement stipulé que ces lignes directrices ne sont pas réglementaires et ne devraient pas, non plus, servir de fondement à une décision réglementaire.
Page 5, paragraphe	2 ^e	Voir le document général de rectification du promoteur sur le paiement des impôts en Espagne.

DM 144

Page 3, 4 ^e paragraphe	En ce qui concerne le risque de contamination de l'eau potable, voir le document DA19.
Page 5 et 6	<p>Nous soumettons ci-dessous le détail du processus par lequel Éoliennes de l'Érable Inc. est devenue le seul promoteur du projet du Parc Éolien de l'Érable.</p> <p>Hydro-Québec Distribution a émis en date du 31 octobre 2005 un appel d'offres portant le numéro A/O 2005-03 relativement à la fourniture d'électricité générée par énergie éolienne (l'«Appel d'Offre»).</p> <p>Le 14 septembre 2007, Enerfin Sociedad de Energia S.A. ("Enerfin") et Geilectric Inc. ("Geilectric") ont conclu une entente en vertu de laquelle Geilectric Inc. donnait à Enerfin l'option d'acquérir tous les droits et intérêts de Geilectric dans le projet du Parc Éolien de l'Érable.</p> <p>Le 18 septembre 2007, Enerfin a déposé une soumission en réponse à l'Appel d'Offre.</p> <p>Le 5 mai 2008, Enerfin a remporté ledit processus de soumission pour son projet de Parc Éolien de l'Érable.</p> <p>Le 26 juin 2008, Enerfin a conclu avec Hydro-Québec Distribution, un contrat d'approvisionnement en électricité relativement au projet du Parc Éolien de l'Érable, le tout selon les termes et conditions stipulés au formulaire annexé à l'Appel d'Offre (le «Contrat d'Approvisionnement»).</p> <p>Le 10 juillet 2008, Éoliennes de l'Érable Inc., une compagnie constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social au 2075, rue Université, Bureau 1015, Montréal (Québec), a acquis tous les droits, titres et intérêts que détenait Enerfin dans le projet du Parc Éolien de l'Érable</p>

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	<p>incluant les droits, titres et intérêts d'Enerfin dans le Contrat d'Approvisionnement et ce, avec le consentement exprès de Hydro-Québec Distribution.</p> <p>Le 27 août 2008, Éoliennes de L'Érable, lors de l'exécution de l'option signée entre Enerfin et Geilectric le 14 septembre 2007 (option transférée à Éoliennes de L'Érable le 10 juillet 2008), a acquis de Geilectric tous les droits et intérêts de Geilectric dans le projet du Parc Éolien de L'Érable.</p> <p>Éoliennes de l'Érable Inc. a par la suite entamé les démarches visant l'approbation du projet auprès de toutes les instances publiques concernées et a notamment soumis au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'étude d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article 31.3 de cette même loi en date du 12 mars 2009.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 181

Page 5, 4 ^e paragraphe	La technologie qui va être installée n'est pas à l'état embryonnaire. Depuis 2005, il y a eu 1284 éoliennes E-82 d'installées dans le monde. Il y a eu aussi 2676 éoliennes E-70 d'installées depuis 2004 (modèle similaire à la E-82 d'une puissance de 2,3 MW).
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 185

Page 2, dernier paragraphe	Contrairement à ce que mentionne le mémoire, le promoteur a l'obligation de, une fois le travail finalisé avec HQ, procéder non seulement au démantèlement du parc éolien mais aussi à la récupération du lieu.
----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 242

Page 4, avant dernier paragraphe.	Voir les chiffres officiels dans le document DA 31.
-----------------------------------	-----------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

MEMOIRES DEPOSÉS AU BAPE ET NON PRÉSENTÉS PENDANT LES AUDIENCES

DM 56

Page 1, 3 ^e paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.
-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 63

Page 2, 5 ^e paragraphe	Le chiffre présenté est inexact, pour plus de détails sur les revenus bruts, voir le document déposé DQ 1.2 à la question 9 et les tableaux 4 et 5 à la page 31 du document DM 176.
Page 3, 1 ^{er} paragraphe	Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.
Page 3, dernier paragraphe	Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.

DM 66

L'implantation du parc éolien de L'Érable a été présentée et déposée en mars 2009 au MDDEP. Suite aux travaux d'ingénierie qui vérifièrent la compatibilité de l'implantation avec les restrictions techniques (pente des chemins d'accès par exemple), des modifications ont dû être apportées à certains chemins d'accès, tel que celui de M. Gaston Marcoux.

Les plans détaillés de l'implantation, qui incluent ces modifications, ont été expliqués et présentés à chaque propriétaire avant leur présentation d'une demande à la CPTAQ. Le chemin proposé sur la parcelle de M. Gaston Marcoux a été visité avec le propriétaire et un ingénieur forestier, qui a confirmé qu'il ne touchait à aucune érablière potentielle ou en exploitation, mais qu'elle touchait à de jeunes érables que le promoteur s'est engagé à compenser convenablement.

En ce qui concerne la propriété des terrains, lorsque le propriétaire et le promoteur signent un acte de propriété superficielle, le propriétaire reste toujours le seul propriétaire de ce terrain, consentant au promoteur, pour une période limitée, soit une servitude (dans le cas des terrains touchés par un chemin ou le système collecteur), soit un droit de propriété superficielle, (dans les cas d'implantation

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

d'éoliennes, d'édifices ou du poste de transformation), le promoteur étant propriétaire seulement des constructions érigées sur ces terrains, mais pas du terrain en soi.

DM 75

Page 1, 2 ^e paragraphe	Le promoteur a indiqué à de multiples occasions qu'il s'engageait à déplacer le tracer de la piste de ski de fond. Ce sujet a été traité dans le comité de suivi, tel qu'indiqué dans le document DM 176, page 39.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 92

Page 2, point 1	Le modèle d'éolienne sélectionné (Enercon E-82) ne possède pas de multiplicateur (<i>gearbox</i>), ce qui réduit considérablement les chances de bris de la machine et du même coup le temps de remplacement des pièces.
Page 3, 2 ^e paragraphe	Les données mentionnées ne correspondent pas à celles du projet de L'Érable. Les données correctes sont : 50 éoliennes d'une hauteur allant de 415 à 460 pieds, 26 km de nouveaux chemins, et la construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité sur une distance d'environ 12 km.

DM 102

Page 2, dernier paragraphe	La donnée de 31 éoliennes à moins de 700 mètres des résidences est incorrecte. À partir des données représentées dans la carte du document DA 20, notre estimation estime à 16 le nombre d'éoliennes se trouvant à moins de 700 mètres d'une résidence (dont 5 alternatives). De celles-ci, 7 se trouvent à moins de 600 mètres (2 sont des positions alternatives).
----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 103

Page 10, 7 ^e paragraphe	Voir le document général de rectification du promoteur sur le paiement des impôts en Espagne. En ce qui concerne l'existence légale du promoteur, voir la rectificación a la DM 144.
Page 12, dernier paragraphe	La technologie qui sera utilisée dans le parc éolien de L'Érable a été testée en climat nordique, et a déjà été installée dans d'autres parcs éoliens au Canada. Enercon a garanti à Hydro-Québec et au promoteur un fonctionnement des éoliennes E-82 jusqu'à des températures atteignant les -25°C.

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

DM 105

Page 1, 2 ^e paragraphe	<p>Voir document « rectifications générales du promoteur » par rapport au processus de signature de contrats d'octroi d'option.</p> <p>Voir le document « rectifications générales du promoteur » en ce qui concerne le processus d'information et de consultation.</p>
--------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 121

Les compensations proposées au le propriétaire sont basées sur celles du Cadre de Référence d'Hydro-Québec, qui établit certaines compensations fixes qui se retrouvent dans le contrat d'octroi d'option et d'autres basées sur l'utilisation de superficies de terrain qui seront fixées dans l'accord de compensation qui sera signé avec les propriétaires.

Pour ces dernières compensations s'appliquant aux superficies utilisées, les informations les plus récentes ont toujours été données, mais il est certain que ces dernières restaient toujours des estimations basées sur des superficies qui pouvaient varier.

En ce qui concerne le balisage lumineux, les éoliennes finales qui seront illuminées ne sont pas connues mais le promoteur ne prévoit pas que les 50 éoliennes soient balisées.

DM 131

Page 3, 3 ^e paragraphe	<p>Ce propriétaire a contacté Éoliennes de L'Érable en janvier 2009. Il était intéressé à participer au projet, même si dès le début il a indiqué au promoteur que sa préoccupation était un impact possible sur sa tour de radio.</p> <p>Après une étude du terrain, nous avons trouvé que sa propriété était apte à l'installation d'une éolienne, une position dite « alternative » lui fut proposée et un contrat d'octroi d'option fut signé. Pour protéger le propriétaire en cas d'un impact potentiel du parc sur sa tour, il fut introduit dans l'article 23 du contrat d'octroi d'option (EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU PROPRIÉTAIRE) une clause établissant que, dans le cas où la position alternative soit installée sur cette</p>
--------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MÉMOIRES DÉPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	<p>propriété, le promoteur procéderait à remplacer à ses frais la station de radio du propriétaire sur une tour de 80 mètres d'hauteur, afin que tout risque d'interférences soit évité.</p> <p>Éoliennes de L'Érable n'a jamais accordé quelque chose de différent à ce qui est établi dans le contrat en relation à la tour de communication.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 134

Page 1, 4 ^e paragraphe	Dans la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, les résidences les plus proches du parc se trouvent dans un intervalle de 750 à 1000 mètres d'éoliennes.
-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 152

Page 2, último paragraphe	Le calcul des revenus pour la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax est incorrect. Voir les chiffres officiels dans le document DM 176 (mémoire comité de suivi), page 31.
---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 211

Page 3 et page 7	En ce qui concerne le processus d'information et de consultation, voir le document « rectifications générales du promoteur » et le document DM 176 (mémoire comité de suivi) avec l'historique des démarches faites depuis 2005.
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 213

Chapitres 4 et 5	<p>Rectifications faites par SNC-Lavalin</p> <p>4.1 Inventaire</p> <p>Selon le protocole élaborer, en avril 2008, par le MRNF : <i>S'il y a des préoccupations particulières dans le secteur concerné pour des espèces d'oiseaux de proie nocturnes, la DAF pourrait demander des inventaires spécifiques couvrant ces espèces.</i> Chacun des protocoles d'inventaires de l'avifaune (migration printanière et automnale et nidification) ont été soumis au représentant de la direction de l'aménagement de la faune du Centre-du-Québec pour approbation. Aucune demande spécifique d'inventaire nocturne n'a été demandée.</p>
------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	<p>Qui plus est, suite au dépôt de l'étude d'impact, le Service Canadien de la faune n'a pas recommandé d'inventaire spécifique pour les oiseaux nocturnes.</p> <p>Pour ce qui est du nombre de stations d'écoutes effectué lors de la période de nidification, selon le protocole élaborer par le SCF en 2007 : <i>Pour les projets de centrales devant comprendre plus de 10 éoliennes, il faudrait normalement effectuer au moins 20 inventaires dans chaque grand type d'habitat naturel; il faut normalement au moins 20 stations pour échantillonner adéquatement un habitat; celles-ci doivent être espacées d'au moins 250 m dans un habitat forestier ou d'au moins 500 m dans un habitat dégagé. Ces stations peuvent être réparties dans plusieurs blocs d'habitat différents.</i></p> <p>Dans le cas présent, 84 stations ont été réparties dans chacun des grand type d'habitat : feuillus, conifères, mixtes et ouvert en plus de quelques-unes dans des milieux humides tel le long de cours d'eau ou de zone inondé ou mal drainé; les plans d'eau n'étant pas réellement présent dans le secteur prévu pour l'implantation d'éoliennes. Le rapport de nidification ainsi que les données brutes sont présentées à l'annexe K du rapport d'étude d'impact.</p> <h4>4.3 Pygargue à tête blanche</h4> <p>Bien qu'un nid actif aie été découvert, le 16 avril 2009, celui-ci ne s'est jamais rendu à terme et cette information a été confirmée par la personne responsable au MRNF du Centre du Québec, Mme Pascal Dombrowski. Il est cependant bon de mentionner que l'utilisation, par un couple de pygargue, de la tour érigée à l'étang Stater était une nouveauté, celui-ci ayant toujours été utilisé par le balbuzard pêcheur. De plus, il est difficile de savoir si la tour sera utilisée à nouveau le printemps prochain par les pygargues. Dans le cas contraire, il faudrait d'abord trouver leur nid pour ensuite pouvoir installer un émetteur satellitaire, qui permettrait de suivre les déplacements et la hauteur de vol de l'oiseau et ainsi déterminé s'ils se rendent à proximité du parc éolien (Pascale Dombrowski, MRNF, communication personnelle).</p> <p>Pour ce qui est des individus régulièrement observés au niveau de l'étang Stater et du lac à la truite, selon la littérature, le pygargue, étant essentiellement piscivore,</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

concentre ses activités généralement en bordure d'un plan d'eau ou d'une rivière d'importance. Hormis le lac William qui est situé à l'extrême est de l'aire d'étude et de la rivière Bulstrode située à l'extrême ouest et étant tous deux très empreint par la présence humaine, le secteur prévu pour l'implantation du parc ne contient aucun autre plan d'eau et rivière d'importance. De plus, même s'ils devaient parcourir d'énormes distances pour aller s'alimenter d'un plan d'eau à un autre, les résultats préliminaires de suivi télémétrique indiquent que les pygargues effectuent leur déplacement à des altitudes souvent supérieur à celle des éoliennes.

4.4 Paruline du Canada

Selon la littérature, l'habitat de la paruline du Canada consiste en des forêts de feuillus, de conifères et mixtes dont l'étage arbustif est bien développé et le tapis forestier complexe (Gauthier et Aubry, 1995). Dans la zone d'étude et selon les données du portrait forestier à notre disposition, ces habitats potentiels correspondent à de vieux peuplements (>70 ans) de feuillus, de conifères et mélangés. Ces habitats sont dispersés dans la zone d'étude et ils seront à peine touchés par les aménagements associés au parc éolien. Qui plus est, seul 4,1 ha dispersé dans des habitats de feuillus, mixte et mélangé, seront touché. On peut donc considérer que le couple nicheur trouvera d'autres lieux pour nicher, même à proximité des éoliennes.

5. Suggestions et commentaires pour améliorer le projet

Concernant le programme de suivi de la mortalité des oiseaux lorsque le parc éolien sera en exploitation, le protocole établi par le MRNF stipule clairement qu'un suivi de mortalité doit être effectué suite à la construction du parc. De plus, il est mentionné : *Le but des suivis est d'identifier les éoliennes qui pourraient causer des mortalités au cours des périodes sensibles identifiées au tableau 1. Ainsi, 50 % des éoliennes devront être inventoriées la première année. Les éoliennes sélectionnées devront être réparties dans l'ensemble du parc éolien. Il faudra veiller également à sélectionner des éoliennes en périphérie du parc et couvrir tous les milieux présents, de façon proportionnelle à la représentativité de ces milieux. Le programme de suivi des mortalités doit couvrir au minimum une période de trois ans à la suite de la mise en opération du parc éolien. Cependant,*

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

	<p><i>à la lumière des résultats obtenus lors de la première année de suivi des mortalités, il sera possible, lors des suivis subséquents, d'ajuster le plan d'échantillonnage pour concentrer la recherche de carcasses dans les secteurs du parc éolien les plus problématiques. <u>Pour toutes les années de suivi de la mortalité, il sera toutefois nécessaire de faire approuver le plan d'échantillonnage par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, en l'occurrence la Direction de l'aménagement de la faune de la région concernée.</u></i></p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 214

Page 1, paragraphe	6 ^e Les pales de l'éolienne (Enercon E-82) ne sont pas en métal, mais plutôt en bois et en fibre de verre.
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 219

Page 2, 2 ^e paragraphe	L'affirmation disant qu' « Enerfin distribue des sommes d'argent aux résidents qui appuient le projet » est fausse. Les sommes d'argent qui sont distribuées sont les sommes dues pour la signature de contrats d'octroi d'option, d'installation de tours anémométriques et pour la réalisation de travaux techniques.
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 220

Page 3, 2 ^e paragraphe	En ce qui concerne le pourcentage de propriétaires résidents de la région ayant signé des contrats d'octroi d'option, voir les chiffres officiels dans le document DA 31. En ce qui concerne le processus d'information et de consultation et la signature de contrats d'octroi d'option, voir le document général de rectification du promoteur.
-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 236

Page 1, 3 ^e paragraphe	Enerfin n'a pas participé à la négociation de contrats avec des propriétaires avant août 2008, date d'acquisition du projet de Geilectric.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DM 240

Page 8, dernier	C'est le promoteur qui se charge du démantèlement des
-----------------	-------------------------------------------------------

PROJET DU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE
RECTIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PROMOTEUR AUX MEMOIRES DEPOSÉES AU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

paragraphe	matériaux et des équipements du parc.
------------	---------------------------------------